C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

1ER PROJET

RÈGLEMENT NO 967-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LE TABLEAU 13 DE L'ARTICLE 5.2 RELATIF AUX NORMES SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 6e jour de novembre 2023, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme nº 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller nº 2
Jason Bergeron, conseiller nº 3
Prescylla Bégin, conseillère nº 4
Denis Desaulniers, conseiller nº 5
Alexandre D'Amour, conseiller nº 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 590-2007 est entré en vigueur en avril 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines normes du règlement de zonage de la Municipalité en lien avec les piscines résidentielles afin d'être cohérent avec la règlementation provinciale;

ATTENDU QUE cette modification règlementaire permettra de régulariser certaines situations dérogatoires en lien avec l'implantation de piscines résidentielles;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent projet de Règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un premier projet de règlement portant le nº 967-2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre " *Règlement de zonage numéro 590-2007 et ses amendements afin de modifier le tableau 13 de l'article 5.2 relatif aux normes sur les piscines résidentielles*" et le préambule précédent en fait partie intégrante.

PROJET

ARTICLE 2

Le tableau 13 de l'article 5.2 du Règlement de zonage est modifié pour tenir compte des changement suivants :

DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre **Voir Note 1**
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 mètre Une galerie ou un patio (plate-forme) peut être annexé à la piscine. **Voir Note 2**

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 6E JOUR DE NOVEMBRE 2023.

Jonathan Moreau, maire

Stéphanie Gaudreau, directrice générale

PROJET